

## **SUJET 2A : Série de questions à partir d'un dossier documentaire**

En vous appuyant sur vos connaissances ainsi que sur les annexes fournies, répondre aux questions suivantes sur votre copies :

### **1. La conclusion du contrat de travail**

#### ***Prendre connaissance de l'annexe***

- 1.1. – Qualifier le document et indiquer les noms de l'employeur et du salarié.
- 1.2. – Citer trois points abordés dans ce contrat.
- 1.3. – Indiquer deux obligations de l'employeur.
- 1.4. – Citer deux obligations du salarié.
- 1.5. – Identifier la nature de ce contrat de travail et préciser sa signification.
- 1.6. – Indiquer la durée légale hebdomadaire du travail en France pour un temps plein.
- 1.7. – Donner la formule de calcul du salaire horaire de M TECHER. Justifier votre réponse.
- 1.8. – Citer 2 autres éléments du salaire brut.
- 1.9. – Expliciter l'intérêt d'une période d'essai pour l'employeur et pour le salarié.
- 1.10. – Expliquer ce qu'est le SMIC, donner la signification de ce sigle.

## ANNEXE 1

### ENTRE

La société **BÉTON.OI**, dont le siège social est situé 42 ter rue Paul Verlaine, Zi n° 3, 97410 Saint Pierre, représentée par Monsieur ROBERT Léo, en sa qualité de directeur général, ci-après dénommée la Société, code NAF 63 B, n° de SIRET 542 429 521 00048, d'une part,

ET :

Monsieur **TECHER Alain**, demeurant 32 résidence des Colibris, 97410 Saint Pierre, de nationalité française, né le 12 avril 1990 à 97430 Le Tampon, n° de SS : 1 90 04 97 430 0020 14, d'autre part,

Il est conclu un contrat de travail à durée indéterminée, conformément aux dispositions de la convention collective du bâtiment, et aux conditions particulières ci-après.

Il est rappelé que lors de son entrée dans l'entreprise, M. TECHER Alain a reçu un exemplaire du règlement intérieur dont il a pris connaissance et dont il s'engage à respecter les conditions.

### **ARTICLE 1 - ENGAGEMENT**

M. TECHER Alain est engagé à compter le 1er mars 2015, à 7h30, en qualité de chef d'équipe, coefficient 375, sous réserve de la visite médicale d'embauche décidant de l'aptitude au travail proposé.

### **ARTICLE 2 - PÉRIODE D'ESSAI**

Les parties sont convenues que le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai d'un mois de travail effectif pendant laquelle chacune d'elles pourra y mettre fin sans préavis, ni indemnité.

### **ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION ET HORAIRE**

En contrepartie de ses services, M. TECHER Alain percevra une rémunération mensuelle brute de 1941,38 euros pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif. Il est expressément convenu que M. TECHER Alain pourra également être amené à effectuer des heures supplémentaires lorsque la bonne marche de l'entreprise l'exigera.

### **ARTICLE 4 - LIEU DE TRAVAIL ET MOBILITÉ**

Le lieu de travail de M. TECHER Alain sera situé à Saint Pierre, étant précisé que celui-ci pourra être amené à se déplacer partout où les nécessités de son travail l'exigent.

### **ARTICLE 5 – ABSENTÉISME**

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation de la direction.

En cas de maladie ou de force majeure, M. TECHER Alain en informera la Société dans les meilleurs délais, afin que toute disposition utile puisse être prise.

Il justifiera ensuite de son absence conformément aux dispositions de la convention collective.

### **ARTICLE 6 - CONGÉS**

Les droits à congés payé de M. TECHER Alain seront déterminés conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables à la Société.

### **ARTICLE 7 - FORMALITÉS**

Le présent contrat a été établi en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties.

Fait à Saint Pierre.  
Pour la Société

M. ROBERT Léo

Le 20 février 2015  
Le salarié

M. TECHER Alain